

Bureau de l'ordre public et des politiques de  
sécurité - MH

**Arrêté n° 2026-CAB-BOPPS-n°97 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du 2 mai 2026 opposant le Football Club de Nantes à l'Olympique de Marseille**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** la délégation de signature du 20 janvier 2026 de Monsieur Bruno FOREST, directeur de cabinet adjoint du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la réunion de sécurité organisée à la préfecture le 17 avril 2026 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du FC Nantes rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille, le samedi 2 mai 2026, à 15h00, au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 32<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 1 ;

**Considérant** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre l'équipe du Football club de Nantes et celle de l'Olympique de Marseille ;

**Considérant** l'antagonisme endémique existant entre les groupes de supporters des deux équipes qui a nécessité ces dernières années l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises :

– en amont du match du 4 mars 2018 à Marseille, une rixe éclatait entre supporters rivaux à l'extérieur du stade ; à l'issue du match, 80 supporters marseillais attaquaient le convoi de bus des supporters nantais ;

– à l'issue de la rencontre du 5 décembre 2018, les supporters ultras nantais tentaient de se confronter à leurs homologues marseillais à l'extérieur du stade ;

– en amont du match du 28 avril 2019 à Marseille, 200 supporters marseillais tentaient une action contre les bus des supporters nantais, les forces de l'ordre ont repoussé les agresseurs ;

– en amont du match du 17 août 2019 à Nantes, les supporters ultras nantais ont tenté d'attaquer le convoi de supporters ultras marseillais, la mise en place d'un dispositif permettait d'éviter l'affrontement ;

– lors du match du 20 août 2022 à Marseille, des supporters ultras marseillais avaient démontré leur volonté de tenter une action violente à l'encontre du bus des supporters ultras nantais dont le convoi arrivé avec 1h30 de retard a fait échouer la tentative ;

– le 1<sup>er</sup> février 2023 à Nantes, malgré la fermeture du parcage visiteurs et un arrêté préfectoral de périmètre plus de 500 supporters marseillais avaient fait le déplacement ; à l'issue de la rencontre, les forces de l'ordre ont repoussé 150 supporters ultras nantais se dirigeant vers le lieu de rassemblement des supporters marseillais dans le but de les affronter ;

– lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à Nantes, se sont déroulés deux incidents majeurs :

- l'agression d'un père de famille et de ses 3 enfants porteurs du maillot de l'OM par une vingtaine de supporters nantais avant le match ; le plus jeune des enfants a été transporté à l'hôpital ;

- et durant la rencontre, en tribune, l'agression par des supporters nantais d'une famille dont l'enfant âgé de 6 ans portait un maillot de l'OM ; lors de cette agression le père de famille a été victime d'un malaise cardiaque et a été transporté à l'hôpital ; que dans ces conditions, un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement a été pris à l'encontre des supporters nantais pour le match retour du 10 mars 2024 à Marseille ;

**Considérant** que lors des saisons précédentes, la venue de supporters marseillais, bien qu'interdite ou encadrée par arrêté préfectoral ou ministériel, a révélé des comportements à risque, en particulier le

non-respect de la jauge visiteurs, et a occasionné de nombreux incidents dans les stades ou aux abords comme : le 25 novembre 2023 à Strasbourg, à Lyon lors du match du 23 avril 2023 où des rixes ont éclaté entre supporters avant et après le match, à Toulouse pour le match du 21 avril 2024, et plus récemment le 20 octobre 2024 lors du match à Montpellier où les supporters marseillais ont tenté de braver l'arrêté préfectoral fixant une jauge ;

**Considérant**, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras marseillais et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

**Considérant** que le fort antagonisme entre les supporters des deux équipes est susceptible de s'exprimer dès le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026, et de perturber notablement les mesures de sécurité mises en place pour le jour du match ;

**Considérant** que cette rencontre est classée à risque niveau 3 (risques importants de troubles à l'ordre public liés à un contexte dégradé, à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters) par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles devront notamment assurer des missions de sécurisation dans les quartiers sensibles nantais et assurer le maintien de l'ordre public de manifestations festives et revendicatives qui se dérouleront lors de ce week-end prolongé du 1<sup>er</sup> mai ;

**Considérant** que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé « *urgence attentat* » du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est pas assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique à Nantes et aux alentours de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OM, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 2 mai 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OM ; circonstances locales et est nécessaire et proportionné au regard du risque de trouble à l'ordre public.

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 à 18h00 au dimanche 3 mai 2026 à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des 24 communes de Nantes-Métropole.

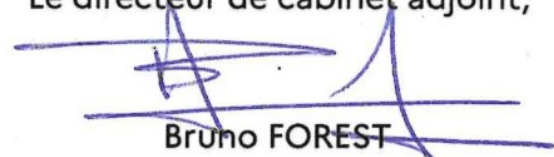
Article 2 : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 21 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet adjoint,



Bruno FOREST